

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 769

CONVENTION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE « ACCUEILLIR UN ENFANT TSA EN COLLECTIVITÉ » À DESTINATION DES AGENTS DE LA COMMUNE AVEC AUTISME ENSEMBLE 95

LE MAIRE DE TAVERNY.

 \underline{Vu} le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

<u>Vu</u> le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

<u>Considérant</u> l'intérêt pour la Commune de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

<u>Considérant</u> la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 :

<u>Considérant</u> l'utilité pour les agents de la Commune de suivre une formation « accueillir un enfant TSA en collectivité » ;

<u>Considérant</u> que l'organisme de formation AUTISME ENSEMBLE 95 propose une session de formation « accueillir un enfant TSA en collectivité » :

<u>Considérant</u> les termes du devis proposé par l'organisme de formation AUTISME ENSEMBLE 95 :

<u>Considérant</u> qu'en application de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-80251024 - A122025_769-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 35 (6 2025

Publication le: 30 / 10/2025

<u>Considérant</u> en conséquence la nécessité de signer une convention avec l'organisme de formation AUTISME ENSEMBLE 95 :

DÉCIDE

Article 1er:

La convention de formation professionnelle avec l'organisme de formation AUTISME ENSEMBLE 95, sis 37 rue de Rouen à Pontoise (95300), pour 11 séances de formation « accueillir un enfant TSA en collectivité », en direction des agents de la commune, est acceptée et signée.

SIRET: 798 503 512 00021.

Article 2:

Le montant de cette formation est de 2 040 € TTC (DEUX MILLE QUARANTE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de la facture via CHORUS-PRO après service fait.

Article 3:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025 et suivant.

Article 4:

La formation aura lieu suivant un planning entre septembre 2025 et janvier 2026 à l'école Marcel Pagnol, rue des écoles à Taverny (95150) et à l'Hôtel de ville, 2 Place Charles-de-Gaulle, à Taverny (95150).

Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 24 octobre 2025

Le Maire,

Florence PORTELLI